

withholding tax provided that if such charities were resident in Canada, they would have been exempt from Canadian income tax. In other words, they would have to have the same attributes as tax-exempt Canadian charities to be exempt from withholding tax. Clause 43(4) of the Bill proposes to change the definition of a registered charity to mean a charitable organization or charitable foundation that is resident in Canada and either created or established in Canada. No reference is made in subparagraph 212(14)(c)(i) of the creation or establishment in Canada of such entities and it should be amended accordingly. Otherwise, this could deprive foreign charities from a right which they have always enjoyed under our law. This could also harm Canadian charities that enjoy reciprocal rights under foreign law.

(5) There has been a substantial amount of conflicting jurisprudence as to whether a taxpayer has the right to appeal an assessment which shows "nil" tax payable. It has been held that an assessment was an assessment of tax, not of income and therefore no appeal lay from a "nil" assessment. As a result, taxpayers have been deprived of a fundamental right under our legislation to appeal such assessments. A taxpayer may wish to appeal such an assessment when he disagrees with the Department's determination of the amount of loss incurred. The Department's officials have expressed the view to your Committee that the purpose of Clause 61(1) is to cure this anomaly by giving the right to a taxpayer to appeal a "nil" assessment. Your Committee notes, however, that this Clause, as presently drafted, does not oblige the Minister to determine the amount of a taxpayer's loss. It is felt that in the absence of such obligation, the taxpayer may be left with the same problem if the Minister refuses to determine a taxpayer's losses and issues a "nil" assessment. Your Committee feels that the Act should be amended to provide that an assessment showing no tax payable shall be deemed to be an assessment. Alternatively, your Committee suggests that in recognition of the administrative difficulties which the Department of National Revenue might face if it had to determine all taxpayers' losses, the amendment proposed in Clause 61(1) could be modified to oblige the Minister to assess if a loss is applied against prior or subsequent years' profits by a taxpayer or upon a taxpayer's request.

(6) Clause 75 provides that resident individuals must insert their Social Insurance Numbers on ownership certificates which must be completed when receiving interest or dividend payments in respect of bearer coupons or warrants. Should such an individual not provide his Social Insurance Number, the bank or paying agent would be obliged to withhold 25% of the interest or dividend payment. Your Committee feels this would constitute an improper use of taxpayers' Social Insurance Numbers and taxpayers should only be obliged to provide their proper names and addresses.

charité étrangers si, se trouvant au Canada, ils seraient exemptés de l'impôt sur le revenu canadien; en d'autres termes, ces derniers devraient correspondre exactement à ceux situés au Canada. L'article 43(4) du projet de loi propose de substituer «œuvres de charité» ou «fondation de charité» à organismes de charité établies ou créés au Canada. Rien n'est mentionné en ce qui concerne l'alinéa 212(14)c(i) relatif à l'établissement ou à la création de ces entités au Canada et conséquemment il y a lieu de le modifier en conséquence. Dans le cas contraire, les organismes de charité étrangers seraient dépossédés d'un droit dont ils ont toujours pu jouir conformément à la Loi. De plus, les œuvres de charité canadiennes pourraient en subir certaines conséquences dans la mesure où de leur côté elles jouissent de droits réciproques en vertu des lois étrangères.

(5) Il existe une jurisprudence contradictoire importante en ce qui concerne le fait de permettre aux contribuables d'interjeter appel d'une estimation portant «aucun impôt n'est dû.» On a cru que cette estimation se référait à l'impôt et non au revenu et qu'en conséquence on ne pouvait interjeter appel d'une estimation négative. Il s'ensuit que le contribuable a été lésé d'un droit fondamental octroyé en vertu d'une loi autorisant à interjeter appel des estimations. Le contribuable peut, le cas échéant, vouloir interjeter appel d'une estimation lorsqu'il est en désaccord avec la façon dont le Ministère a calculé le montant de la perte subie. Les représentants du Ministère ont déclaré à votre Comité que le but de l'article 61(1) était de pallier cette anomalie en autorisant le contribuable à interjeter appel d'une estimation négative. Votre Comité fait remarquer, cependant, qu'en vertu du libellé actuel de l'article, le ministre n'est aucunement tenu de déterminer le montant de la perte subie par un contribuable. En l'absence d'une telle obligation, le contribuable ne verrait pas ses problèmes résolus si le ministre refusait de déterminer le montant des pertes subies et déclarait que la cotisation était «nulle». Votre Comité estime que la loi devrait être modifiée afin qu'une cotisation non imposable soit réputée être une cotisation. En retour, votre Comité reconnaissant que les difficultés administratives auxquelles devrait faire face le ministère du Revenu national s'il devait déterminer toutes les pertes subies par les contribuables, propose que l'amendement du paragraphe 61(1) soit modifié afin d'obliger le ministre à déterminer si une perte est calculée en fonction des bénéfices des années précédentes ou suivantes ou si elle l'est à la demande du contribuable.

(6) L'article 75 stipule que les personnes résidant au Canada doivent inscrire leur numéro d'assurance sociale sur les certificats de propriété, lesquels doivent être remplis lorsque la personne touche des intérêts ou des dividendes sur des coupons ou titres au porteur. Si elle ne donne pas son numéro d'assurance sociale, la banque ou l'agent payeur devra retenir 25% des intérêts ou des dividendes. Votre Comité pense que c'est une utilisation impropre des numéros d'assurance sociale des contribuables et que ceux-ci ne devraient fournir que leur nom et adresse.